

## STATUTS

### Article 1 NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'Association est « **Association mathématique du Québec** » (AMQ).

### Article 2 OBJECTIFS

L'Association poursuit les objectifs suivants :

- aider les éducateurs<sup>1</sup> dans leur travail en mettant à leur disposition divers services ;
- susciter par ses activités et ses publications un intérêt plus grand pour les mathématiques ;
- favoriser une mise à jour continue de l'enseignement des mathématiques, en collaborant (à titre de corps intermédiaire de la société) avec le ministère de l'Éducation, les institutions d'enseignement et les éditeurs ;
- favoriser la tenue de rencontres entre personnes intéressées par les mathématiques (notamment par la tenue d'un congrès).

### Article 3 MEMBRES

Peut être membre individuel de l'Association toute personne qui s'intéresse aux mathématiques ou à leur enseignement.

Peut être membre institutionnel de l'Association toute maison d'enseignement, département et regroupement d'enseignantes et d'enseignants d'une même institution ou association d'étudiantes et d'étudiants d'une même institution qui s'intéresse aux mathématiques ou à leur enseignement.

### Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi à Montréal, à moins que le Conseil d'administration juge pertinent de l'établir dans une autre ville du Québec.

### Article 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration composé

- des membres du Comité exécutif ;
- de conseillers qui représentent les ordres d'enseignement (au plus deux pour chacun des ordres : primaire, secondaire, collégial et universitaire), les groupes d'intérêts (au plus un pour chacun des groupes d'intérêt) et les groupes associés (au plus un pour chacun des groupes associés) ;
- d'au plus une personne étudiant en mathématiques ou en enseignement des mathématiques dans une université québécoise ;

---

<sup>1</sup> Tout au long de ce document, afin de ne pas alourdir le texte, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes.

Adoptés le 14 octobre 2017

- d'au plus une personne ayant un intérêt pour les mathématiques et œuvrant dans une entreprise n'étant pas liée à une maison d'enseignement.

Les postes de représentant d'un ordre d'enseignement sont réservés à des personnes qui oeuvrent directement à l'ordre d'enseignement concerné. Les conseillers des groupes d'intérêts et des groupes associés sont nommés par les groupes concernés. Tous les autres membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. Les conseillers des groupes d'intérêts et des groupes associés sont nommés par les groupes concernés. Tous les autres membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale.

#### **Article 6** **RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration:

- approuve ou rejette les projets soumis par le Comité exécutif;
- charge le Comité exécutif de résoudre certains problèmes particuliers en vue du bon fonctionnement de l'Association.

#### **Article 7** **OFFICIERS DU COMITE EXÉCUTIF**

Les officiers du Comité exécutif sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et quatre directeurs.

#### **Article 8** **RÔLES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le Comité exécutif:

- soumet à l'approbation du Conseil d'Administration son programme de l'année et tout autre projet d'intérêt général ;
- voit à faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- administre les affaires courantes de l'Association ;
- présente à l'assemblée générale un rapport annuel de ses activités et de celles du Conseil d'Administration ;
- détermine le lieu du congrès annuel, le cas échéant.

#### **Article 9** **AFFILIATION À UN ORGANISME**

L'affiliation à un organisme est sujette à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### **Article 10** **ANNEE FISCALE DE L'ASSOCIATION**

L'année fiscale de l'association est du premier janvier au 31 décembre de l'année.

## RÈGLEMENTS

### Article 1 MEMBRES

- 1.1 Toute personne qui satisfait aux exigences des statuts et paie sa cotisation annuelle est membre individuel de l'Association, sauf si le Conseil d'Administration s'y oppose.
- Toute maison d'enseignement, département et regroupement d'enseignantes et d'enseignants ou association étudiante qui satisfait aux exigences des statuts et paie sa cotisation annuelle est membre institutionnel de l'Association, sauf si le Conseil d'Administration s'y oppose.
- Pour se prévaloir de son droit de vote lors des assemblées générales, une institution membre délèguera une personne qui aura droit de vote en son nom. Cependant une même personne ne pourra cumuler plus d'un droit de vote lors des assemblées générales.
- Le montant de la cotisation annuelle, tant individuelle qu'institutionnelle, est fixé par le conseil d'administration. Le comité exécutif pourra indexer le montant des cotisations au coût de la vie et consentir un rabais à des groupes.
- 1.2 Tous les membres ont le droit de consulter les documents officiels de l'Association, selon des modalités établies avec le comité exécutif.

### MEMBRES ÉMERITES

- 1.3 Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'honorer une personne retraitée qui a fait une contribution exceptionnelle à l'Association, en la désignant comme membre Émérite.
- 1.4 Un membre Émérite devient membre individuel à vie de l'AMQ.

### Article 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2.1 Est éligible au Conseil d'Administration tout membre individuel de l'Association.
- 2.2 Les conseillers du Conseil d'Administration qui ne représentent pas les groupes d'intérêts ou les groupes associés sont élus pour une période de deux ans. Au moment de son élection, la personne étudiant en mathématiques ou en enseignement des mathématiques doit être inscrite dans une université québécoise. Un conseiller peut faire plus d'un mandat.
- 2.3 Le Conseil d'Administration :
- a le pouvoir, en cas de vacance au Conseil d'Administration ou au Comité exécutif, de nommer un remplaçant pour le reste du terme ;
  - précise l'ordre du jour des assemblées générales régulières ;
  - a le pouvoir, s'il le juge nécessaire, de retirer de son poste un conseiller du Comité exécutif qui s'absente à trois rencontres consécutives du Comité exécutif et qui est dans l'incapacité de remplir le ou les mandats qu'il a.
- 2.4 Le Conseil d'Administration siège au moins une fois par année. De plus il doit se réunir dans les vingt jours suivant la réception d'une requête écrite d'au moins cinq membres du Conseil d'Administration ou d'au moins vingt membres de l'Association. Dans tous les cas, la convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la réunion.
- 2.5 Le tiers plus un des membres du Conseil d'Administration constitue le quorum. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le président de l'Association est autorisé à

demander à l'ensemble de tous les membres du Conseil d'Administration un vote écrit sur la ou les propositions à l'ordre du jour. L'adoption de la ou des propositions requiert la réception des deux tiers des réponses écrites et l'assentiment de la moitié des réponses reçues.

- 2.6 Tout membre du Conseil d'Administration doit démissionner à la suite d'une motion de blâme dirigée contre lui lors d'une assemblée générale spéciale.
- 2.7 Pour être adoptée, toute proposition requiert l'assentiment de la majorité des membres présents, sauf en cas de dispositions contraires.
- 2.8 L'ordre du jour des réunions doit au moins comporter les points suivants :
  - Adoption de l'ordre du jour
  - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'Administration
  - Rapport de l'exécutif et rapport des états financiers de l'Association
  - Varia
  - Levée de la réunion

### Article 3    COMITÉ EXÉCUTIF

- 3.1 Toute personne du Comité exécutif élue lors de l'Assemblée générale doit être membre de l'Association. Si une personne est interpellée pour occuper un poste vacant en cours de mandat, elle doit devenir membre de l'Association, si elle ne l'est pas déjà.
- 3.2 Les membres du Comité exécutif sont élus pour deux ans. Ils peuvent cependant être réélus. Le tableau ci-dessous précise les années où les titulaires des postes doivent être élus ou réélus :

Élections aux années	paires	impaires
	Vice-président	Président
	Trésorier	Secrétaire
	Directeur	Directeur
	Directeur	Directeur

- 3.3 Procédure d'élection
  - 3.3.1 Le Comité exécutif nomme un président d'élection au plus tard quatre semaines avant le Congrès.
  - 3.3.2 Au moins une semaine avant la date fixée pour le congrès, le président d'élection fait parvenir aux membres, par courriel ou par courrier, la liste des postes à combler et un formulaire de mise en candidature. Les mêmes documents seront remis à tous en mains propres lors de l'arrivée au congrès.
  - 3.3.3 Chaque candidature, pour être recevable, doit être signée du candidat et de deux membres en règle de l'Association et doit préciser le poste convoité. Un membre ne peut se présenter qu'à un seul poste du Comité exécutif.
  - 3.3.4 La période de mise en candidature se termine à l'instant où l'assemblée générale annuelle commence.
  - 3.3.5 Les membres du Comité exécutif sont élus par les membres à l'Assemblée Générale Annuelle.

- 3.4 Le nouvel exécutif entre en fonction le premier janvier suivant son élection.
- 3.5 Le Comité exécutif doit se réunir dans les sept jours suivant la réception d'une requête écrite de cinq des membres du Conseil d'administration.
- 3.6 Les réunions du Comité exécutif ont lieu à huis clos. Un membre du Comité exécutif peut inviter quelqu'un aux réunions avec l'approbation du Président. Les invités n'y ont que voix consultative.
- 3.7 Le quorum du Comité exécutif est constitué de 50 % des membres en poste.
- 3.8 Pour être adoptée, toute proposition requiert l'assentiment de la majorité absolue des membres présents.
- 3.9 Le Comité exécutif précise l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales spéciales.
- 3.10 Le Comité exécutif détermine le lieu du congrès annuel, le cas échéant.
- 3.11 Rôle des officiers du Comité exécutif
  - 3.11.1 Le Président
    - a) représente officiellement l'Association;
    - b) dirige les réunions du Comité exécutif et du Conseil d'Administration;
    - c) signe les documents officiels de l'Association, les rapports du trésorier et les procès-verbaux de toutes les réunions;
    - d) est membre *ex-officio* de tous les comités;
    - e) présente à l'Assemblée Générale régulière le rapport des activités de l'Association;
    - f) peut convoquer une réunion d'urgence du Conseil d'Administration sans avis préalable ; il doit cependant s'expliquer au moment de la réunion;
    - g) est responsable de l'élaboration et de l'application du programme d'action de l'AMQ et de la mise sur pied et du fonctionnement des commissions nécessaires à cette fin.
  - 3.11.2 Le Vice-président
    - a) jouit des mêmes pouvoirs que le Président, en l'absence de ce dernier;
    - b) est responsable de la mise sur pied et du fonctionnement des services qui ne sont pas sous la responsabilité d'un autre membre de l'exécutif.
  - 3.11.3 Le Trésorier
    - a) est responsable des transactions financières de l'Association;
    - b) signe tous les effets de commerce et fait contresigner les chèques par un membre du Comité exécutif ou par une personne du Conseil d'Administration;
    - c) soumet le rapport des états financiers à toutes les réunions du Conseil d'Administration;
    - d) présente un rapport financier à l'assemblée générale régulière;
    - e) exige un reçu pour tous les paiements qu'il fait en espèces;
    - f) prépare les prévisions budgétaires et les présente au Conseil d'Administration;
    - g) s'intéresse plus particulièrement aux opérations financières de l'Association en fournissant la documentation nécessaire;

- h) est responsable de la perception des cotisations des membres.

#### 3.11.4 Le Secrétaire

- a) est responsable de tous les documents de l'Association, sauf ceux relatifs aux effets de commerce ;
- b) est responsable du service du secrétariat ;
- c) est responsable de l'application des règlements de la charte lors des réunions ordinaires, spéciales et extraordinaires ;
- d) transmet aux personnes concernées toutes les directives que le Conseil d'Administration lui demande de transmettre en autant que celles-ci ont été prises à l'occasion d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'Administration ;
- e) soumet au Comité exécutif toutes les suggestions signées proposées par les membres ;
- f) prépare, de concert avec le Président, les réunions du Comité exécutif ;
- g) rédige, de concert avec le Comité exécutif, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales spéciales ;
- h) convoque les assemblées générales régulières ou spéciales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif ;
- i) rédige les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales ;
- j) fait parvenir aux membres du Conseil d'administration, dans les vingt jours qui suivent la tenue de chacune de ses réunions, le procès-verbal qui sera à adopter à la réunion suivante ;
- k) doit maintenir à jour un fichier contenant tous les procès-verbaux et autres documents provenant du Conseil d'Administration, du Comité exécutif, de l'Assemblée générale et des commissions ;
- l) est responsable de conserver et de rendre accessible tous les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et du Conseil d'Administration de l'Association sous forme électronique ou autre ;
- m) voit à ce que la liste des membres de l'Association soit tenue à jour.

#### 3.11.5 Les membres du comité exécutif, et plus particulièrement les quatre directeurs, se répartissent de façon claire toutes les tâches suivantes, lors de la première réunion du Comité exécutif qui suit l'élection annuelle.

- a) Jouir des mêmes pouvoirs que le Président, en l'absence de ce dernier et du Vice-président ;
- b) S'occuper activement du recrutement des membres.
- c) S'occuper du financement de l'Association et plus particulièrement des Fonds Maurice-L'Abbé ;
- d) Voir à favoriser la mise sur pied des groupes d'intérêt de l'A.M.Q. et à faciliter leur fonctionnement ;
- e) Établir des mécanismes d'affiliation ou de collaboration avec les divers groupes oeuvrant à l'amélioration des mathématiques et de son enseignement ;
- f) Assurer et coordonner la représentation de l'AMQ aux activités d'autres organismes ;
- g) Assurer un lien entre les comités organisateurs des congrès successifs.
- h) Être responsable de la correspondance ;
- i) S'occuper des relations internationales de l'AMQ, particulièrement avec les pays francophones ;
- j) Être responsable du site Web de l'Association ;
- k) Coordonner les activités reliées à la conception et à la publication du bulletin de l'AMQ ;
- l) Assurer le bon déroulement des concours mathématiques de l'AMQ ;

Adoptés le 14 octobre 2017

- m) Assurer le bon déroulement des camps mathématiques du secondaire et du collégial.
- n) Assurer le bon déroulement du processus de remise des prix de l'AMQ et des médailles de l'AMQ et du GRMS ;

#### **Article 4**    **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### 4.1    Assemblée Générale Annuelle

4.1.1    L'Association tient une Assemblée Générale Annuelle au moins une fois l'an.

4.1.2    Les membres présents à l'Assemblée Générale Annuelle constituent le quorum. A moins de décision contraire de l'Assemblée, les propositions votées à main levée et leur adoption requièrent l'assentiment de la majorité absolue des membres votants.

4.1.3    À l'Assemblée Générale Annuelle, l'ordre du jour doit comprendre les points suivants ;

- Nomination à la présidence d'assemblée
- Nomination au poste de secrétaire d'assemblée
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Annuelle
- Suites au procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Annuelle
- Rapport du Président
- Rapport du Trésorier
- Rapport des Vérificateurs
- Acceptation des états financiers de l'année terminée
- Élections au Comité exécutif et composition du Conseil d'Administration
- Nomination des Vérificateurs pour l'année en cours
- Date et lieu du prochain congrès
- Questions diverses
- Levée de l'assemblée

##### 4.2    Assemblée Générale Spéciale

4.2.1    Une réunion spéciale de l'assemblée générale doit avoir lieu dans les vingt jours qui suivent la réception d'une requête (incluant la ou les propositions) écrite d'au moins vingt membres.

4.2.2    L'avis de convocation, qui doit indiquer l'affaire ou les affaires qui doit ou qui doivent être prises en considération, ainsi que le lieu et l'heure du début de l'assemblée générale spéciale, est envoyée aux membres au moins sept jours avant la réunion.

4.2.3    Cinquante membres constituent le quorum. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Président de l'Association est autorisé à demander à l'ensemble de tous les membres de l'Association un vote sur la ou les propositions à l'ordre du jour. L'adoption de la ou des propositions requiert la réception de soixante-quinze réponses écrites et l'assentiment des deux tiers des réponses reçues.

4.2.4    L'ordre du jour suivant est de rigueur ;

1. Vérification du droit de vote
2. Lecture de la pétition demandant la convocation de l'Assemblée
3. Vote sur la ou les propositions

#### 4. Levée de l'assemblée

### Article 5 GROUPES D'INTÉRÊT ET GROUPES ASSOCIÉS

Les groupes d'intérêt et les groupes associés à l'AMQ sont formés de personnes qui ont certains intérêts communs, soit de par la nature de leurs tâches, de leur recherche ou de préoccupations spéciales concernant l'enseignement des mathématiques. Ils partagent les objectifs de l'AMQ et décident d'y collaborer en créant des liens avec l'AMQ. Ces liens sont de deux types.

#### 5.1 Groupes d'intérêt

- 5.1.1 Un groupe d'intérêt est créé par une résolution du Conseil d'Administration de l'AMQ et la mise sur pied d'un comité d'organisation. Il y a élection d'un exécutif à la première réunion du groupe.
- 5.1.2 L'exécutif de chaque groupe d'intérêt nomme un représentant à un poste de conseiller du C.A. et un substitut pouvant le remplacer au besoin. Ces deux personnes sont membres de l'exécutif du groupe.
- 5.1.3 Les services mis sur pied par l'AMQ sont offerts gratuitement à tout groupe d'intérêt de l'AMQ.
- 5.1.4 Le groupe se finance en tout ou en partie par ses propres moyens ; frais d'inscription lors d'activités, cotisation spéciale au moment du renouvellement à l'AMQ, etc. Il peut demander une aide financière à l'AMQ.
- 5.1.5 Le groupe détermine seul le contenu de ses activités. Il en avertit l'AMQ pour fins de coordination. Le groupe organise des activités lors des Congrès de l'AMQ. L'AMQ peut financer un bulletin de liaison dont la réalisation est prévue au budget du groupe.

#### 5.2 Groupes associés

- 5.2.1 L'affiliation à l'AMQ se fait par une demande écrite de la part du groupe ou de l'association concernée. Elle doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'AMQ.
- 5.2.2 Des modalités de membres conjoints peuvent être prévues par le groupe et l'AMQ. Tout groupe associé nomme un représentant à un poste de conseiller du C.A. et un substitut pouvant le remplacer au besoin.
- 5.2.3 Le groupe partage au moins un des objectifs de l'article 2 des statuts de l'AMQ. Il n'est cependant pas obligatoirement consulté sur la définition du programme d'action de l'AMQ.
- 5.2.4 Une utilisation des services de l'AMQ par un groupe associé peut être envisagée et des modalités seront déterminées.
- 5.2.5 L'AMQ pourra participer financièrement à la réalisation de certains projets d'un groupe associé.
- 5.2.6 Le groupe ou l'association détermine seul le contenu de ses activités. Le groupe ou l'association peut organiser des activités lors des congrès de l'AMQ.

### Article 6 COMMISSIONS

- 6.1 Le Conseil d'Administration de l'AMQ peut décider de la création d'une commission d'étude sur tout sujet lié au programme d'action de l'AMQ.

**Adoptés le 14 octobre 2017**

- 6.2 Les commissions voient à préciser certains points du programme d'action de l'AMQ et à préparer des études et des résolutions à ce sujet pour faciliter sa rédaction.
- 6.3 Les commissions proposent des actions au Conseil d'Administration et à l'exécutif. Ils soumettent leurs rapports au Conseil d'Administration à moins d'une situation d'urgence. Dans ce cas, le rapport est soumis au Comité exécutif qui devra le faire approuver à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

**Article 7    COMITÉ DU BULLETIN**

- 7.1 Le Comité du Bulletin est formé du directeur du Comité exécutif lié à l'article 3.11.5(k) précédent et d'au moins trois autres membres ; un Directeur adjoint, un Rédacteur en chef et l'Éditeur.
  - a) Le directeur du Comité exécutif est responsable de la conception et de la publication du Bulletin.
  - b) Le Directeur adjoint est responsable du financement du Bulletin.
  - c) Le Rédacteur en chef est responsable des articles qu'il voit à recueillir et à corriger.
  - d) L'Éditeur est responsable de la mise en page et de l'impression.
- 7.2 Le Comité est responsable de la publication régulière du Bulletin.

**Article 8    FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR**

- 8.1 Les frais de déplacement et de séjour qu'entraîne une réunion du Comité exécutif ou du Conseil d'Administration peuvent être remboursés sur présentation au Trésorier d'une réclamation écrite et préférablement de la présentation de pièces justificatives.
- 8.2 Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les réunions d'un comité pourront être remboursés sur présentation au Trésorier d'une réclamation écrite et présentation de pièces justificatives pourvu qu'il y ait eu entente préalable avec le Trésorier.
- 8.3 Les frais seront remboursés comme suit;
  - a) pour les déplacements faits par une seule personne, on remboursera le prix du transport en commun si celui-ci est disponible et efficace (comme c'est le cas, par exemple, pour les déplacements entre Québec et Montréal, ou entre Sherbrooke et Montréal);
  - b) lorsqu'il y a covoiturage, ou lorsque l'utilisation de la voiture personnelle est requise (par exemple, pour transporter du matériel ou lorsque l'horaire le requiert), un montant de 0,40 \$ du kilomètre sera remis;
  - c) 20 \$ maximum par repas sur présentation d'une facture;
  - d) 100 \$ maximum par nuitée sur présentation d'une facture.

**Article 9**    **PRIX DÉCERNÉS PAR L'AMQ**

**FONDS ROLAND-BROSSARD**

**9.1 Prix Abel-Gauthier**

*Personnalité de l'année*

9.1.1 Critère d'admissibilité du candidat

Avoir oeuvré pendant plusieurs années dans le domaine des mathématiques.

9.1.2 Critères d'évaluation :

- a) le candidat doit avoir contribué à améliorer la qualité de l'enseignement des mathématiques ;
- b) le candidat doit avoir contribué à susciter un plus grand intérêt pour les mathématiques ;
- c) les oeuvres écrites par le candidat doivent se distinguer par leur originalité, leur utilité et leur valeur comme apport à l'enseignement des mathématiques au Québec ;
- d) les travaux et/ou les recherches du candidat doivent être évalués en fonction de l'apport significatif apporté aux mathématiques ;
- e) les influences du travail du candidat doivent être évaluées en fonction de la reconnaissance générale de la compétence professionnelle et doivent avoir été déterminantes sur l'évolution des mathématiques au Québec.

9.1.3 Composition du jury

- a) Le président du jury est nommé par le C.E. et est issu si possible du Conseil d'Administration de l'AMQ.
- b) Trois autres membres individuels de l'AMQ choisis si possible de façon à ce que chacun des ordres d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire soit représenté.

9.1.4 Mandat du jury

- a) Le jury doit se conformer aux critères d'admissibilité et d'évaluation tels que définis dans ce document.
- b) Le jury établit ses propres règles de fonctionnement.
- c) Le jury identifie parmi les candidatures soumises celle qui se mérite le prix ; le jury peut toutefois recommander de ne pas décerner de prix.
- d) Le Président du jury remet la recommandation et le rapport du jury au président de l'AMQ deux mois avant la tenue du congrès.

**9.2 Prix Adrien-Pouliot**

*Meilleur matériel didactique ou de vulgarisation édité*

9.2.1 Critère d'admissibilité du matériel

Le matériel didactique ou de vulgarisation doit avoir été édité au Québec ou par un Québécois au cours des deux années qui précèdent l'année du congrès. Un ouvrage qui s'adresse à un lectorat du niveau d'enseignement primaire ou secondaire sera considéré les années civiles paires. Un ouvrage qui s'adresse à un lectorat du niveau d'enseignement collégial ou universitaire sera considéré les années civiles impaires. Un ouvrage qui s'adresse à un plus vaste lectorat peut être considéré à une année quelconque.

9.2.2 Critère de sélection

Le matériel didactique ou de vulgarisation doit faire appel aux mathématiques ou à l'enseignement des mathématiques.

9.2.3 Critères d'évaluation

- a) Atteinte des objectifs visés
- b) Originalité de l'approche
- c) Diversité des stratégies d'apprentissage
- d) Adéquation aux besoins actuels
- e) Potentialité d'utilisation au Québec
- f) Forme : présentation, choix des exemples, pagination et repères, qualité des graphiques, facilité de manipulation
- g) Adaptation à la clientèle visée

9.2.4 Composition du jury

- a) Le président du jury est nommé par le C.E. et est issu si possible du Conseil d'Administration de l'AMQ.
- b) Trois autres membres de l'AMQ choisis si possible de façon à ce que chacun des ordres d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire soit représenté.

9.2.5 Mandat du jury

- a) Le jury doit se conformer aux critères d'admissibilité du matériel, de sélection et d'évaluation du matériel tels que définis dans ce document.
- b) Le jury établit ses propres règles de fonctionnement.
- c) Le jury identifie parmi les candidatures soumises celle qui se mérite le prix ; le jury peut toutefois recommander de ne pas décerner de prix.
- d) Le Président du jury remet la recommandation et le rapport du jury au président de l'AMQ deux mois avant la tenue du congrès.

**9.3 Prix Roland-Brossard**

*Meilleur article arbitré et publié dans le Bulletin AMQ*

9.3.1 Critère d'admissibilité de l'article

L'article doit avoir été arbitré et publié dans le Bulletin AMQ au cours de l'année qui précède le moment de la remise du prix.

9.3.2 Composition du jury

- a) Le président du jury est nommé par le C.E. et est membre si possible du Comité du Bulletin.
- b) Deux autres membres individuels de l'AMQ désignés par le président du jury.

9.3.3 Mandat du jury

- a) Le jury doit se conformer au critère d'admissibilité de l'article tel que défini dans ce document.
- b) Le jury établit ses propres règles de fonctionnement.
- c) Le jury identifie parmi les articles admissibles celui qui se mérite le prix; le jury peut toutefois recommander de ne pas décerner de prix.
- d) Si le jury a décidé de décerner le prix, le Président du jury remet le nom de l'article choisi et le rapport du jury au président de l'AMQ deux mois avant la tenue du congrès.

**9.4 Prix Frère-Robert**

*Meilleur matériel didactique ou de vulgarisation non édité*

Le concours pour le Prix Frère-Robert est tenu tous les deux ans, lors des années impaires.

9.4.1 Critère d'admissibilité du matériel

Le matériel doit être original et avoir été conçu pour un usage dans une institution québécoise.

9.4.2 Critère de sélection

Le matériel didactique ou de vulgarisation doit faire appel aux mathématiques ou à l'enseignement des mathématiques.

9.4.3 Critères d'évaluation

- a) Atteinte des objectifs visés
- b) Originalité de l'approche
- c) Diversité des stratégies d'apprentissage
- d) Adéquation aux besoins actuels
- e) Potentialité d'utilisation au Québec
- f) Forme : présentation, choix des exemples, pagination et repères, qualité des graphiques, facilité de manipulation
- g) Adaptation à la clientèle visée

9.4.4 Composition du jury

- a) Le président du jury est nommé par le C.E. et est issu si possible du Conseil d'Administration de l'AMQ.
- a) Deux autres membres individuels de l'AMQ désignés par le président du jury.

9.4.5 Mandat du jury

- a) Le jury doit se conformer aux critères d'admissibilité, de sélection et d'évaluation du matériel tels que définis dans ce document.
- b) Le jury établit ses propres règles de fonctionnement.
- c) Le jury identifie parmi les candidatures soumises celle qui se mérite le prix ; le jury peut toutefois recommander de ne pas décerner de prix.
- d) Le Président du jury remet la recommandation et le rapport du jury au président de l'AMQ deux mois avant la tenue du congrès.

**9.5 Prix pour le meilleur matériel numérique didactique non édité**

*Meilleur matériel numérique didactique non édité*

Le concours pour le Prix pour le meilleur matériel numérique didactique est tenu tous les deux ans, lors des années civiles paires.

9.5.1 Critère d'admissibilité du matériel

Le matériel doit être original et doit avoir été conçu pour être utilisé par des élèves, des étudiants ou des enseignants d'institutions québécoises, qui doivent y avoir accès gratuitement. Un accès au matériel concerné et un descriptif du matériel doivent être acheminés au président du jury dans les délais prévus.

9.5.2 Critère de sélection

Le matériel didactique doit faire appel aux mathématiques ou à l'enseignement des mathématiques. Le matériel doit pouvoir être utilisé dans la totalité d'un cours ou dans une partie significative de celui-ci.

9.5.3 Critères d'évaluation

- a) Adaptabilité aux besoins des enseignants.
- b) Adéquation des concepts mathématiques utilisés.
- c) Capacité à produire des scénarios pédagogiques à partir du matériel.
- d) Facilité d'utilisation.
- e) Atteinte des objectifs visés.

- f) Originalité de l'approche.
- g) Diversité des stratégies d'apprentissage.
- h) Adéquation aux besoins actuels.
- i) Potentialité d'utilisation au Québec.
- j) Forme : présentation, choix des exemples, qualité des graphiques, facilité de manipulation.
- k) Adaptation à la clientèle visée.

9.5.4 Composition du jury

- a) Le président du jury est nommé par le C.E. et est issu si possible du Conseil d'Administration de l'AMQ.
- b) Deux autres membres individuels de l'AMQ désignés par le président du jury.

9.5.5 Mandat du jury

- a) Le jury doit se conformer aux critères d'admissibilité, de sélection et d'évaluation du matériel tels que définis dans ce document.
- b) Le jury établit ses propres règles de fonctionnement.
- c) Le jury identifie parmi les candidatures soumises celle qui se mérite le prix ; le jury peut toutefois recommander de ne pas décerner de prix.
- d) Le Président du jury remet la recommandation et le rapport du jury au président de l'AMQ deux mois avant la tenue du congrès.

**9.6 Prix Hector-Gravel**

*Premier prix du concours secondaire de l'AMQ*

9.6.1 Critère d'admissibilité du candidat

Être élève inscrit au secondaire dans une institution québécoise.

9.6.2 Critère de sélection

L'élève doit se soumettre à un concours distribué par l'AMQ dans les écoles secondaires qui expriment le souhait de participer au concours.

9.6.3 Remise du prix

Le prix est décerné à l'élève qui se classe premier à ce concours.

**9.7 Prix Michel-Girard**

*Premier prix du concours collégial de l'AMQ*

9.7.1 Critère d'admissibilité du candidat

Être élève inscrit au collégial dans une institution québécoise.

9.7.2 Critère de sélection

L'élève doit se soumettre à un concours distribué par l'AMQ dans les cégeps qui expriment le souhait de participer au concours.

9.7.3 Remise du prix

Le prix est décerné à l'élève qui se classe premier à ce concours.

## FONDS DIETER-LUNKENBEIN

### 9.8 Prix Dieter-Lunkenbein

*Meilleure thèse de doctorat (prix décerné les années paires) ou meilleur mémoire de maîtrise (prix décerné les années impaires) en didactique des mathématiques présenté au cours des deux années précédentes.*

#### 9.8.1 Critères d'admissibilité de l'étudiant

- a) L'étudiant doit avoir été finissant en didactique des mathématiques dans une université québécoise durant l'une des deux années civiles précédant l'année de l'assemblée générale de l'AMQ.
- b) L'étudiant doit avoir fait l'objet d'une recommandation de la part de la direction de l'établissement.

#### 9.8.2 Critères de sélection

Dépôt d'au plus un dossier par établissement; le dossier devra comprendre :

- une lettre de présentation du candidat ; nom, adresse, titre du mémoire ou de la thèse, date du dépôt ;
- une lettre de présentation du dossier rédigée par le doyen de la faculté concernée;
- un résumé, du mémoire ou de la thèse rédigé par le candidat lui-même présentant la démarche complète de recherche (problématique, questions de recherche, cadre théorique ou conceptuel, méthodologie) et les principaux résultats de recherche (de 3 à 5 pages) ;
- une lettre d'appréciation de la qualité de la recherche et de l'importance des retombées sur l'enseignement des mathématiques par une personne désignée par le comité de sélection de l'établissement. Cette lettre d'appréciation peut être écrite par le directeur de thèse ou par toute autre personne désignée à cette fin par le doyen ou son représentant, en excluant toutefois les membres du comité du prix et le candidat lui-même;
- une copie électronique du mémoire ou de la thèse.

#### 9.8.3 Critères d'évaluation

- a) Qualité générale du mémoire ou de la thèse ;
- b) Contribution à l'avancement de la didactique des mathématiques ;
- c) Retombées sur l'enseignement des mathématiques.

#### 9.8.4 Composition du jury

- a) Le président du jury est nommé par le C.E. et est issu de l'ordre d'enseignement universitaire.
- b) Deux représentants du GDM, en plus du président.

#### 9.8.5 Mandat du Jury

- a) Le jury doit se conformer aux critères d'admissibilité du candidat, de sélection et d'évaluation de la thèse ou du mémoire tels que définis dans ce document.
- b) Le jury établit ses propres règles de fonctionnement.
- c) Le jury identifie parmi les candidatures soumises celle qui se mérite le prix ; le jury peut toutefois recommander de ne pas décerner de prix.
- d) Le Président du jury remet la recommandation et le rapport du jury au président de l'AMQ deux mois avant la tenue du congrès.

**PRIX NON RATTACHÉ AU FONDS ROLAND-BROSSARD  
OU AU FONDS DIETER-LUNKENBEIN**

**9.9 Prix d'excellence en enseignement des mathématiques au collégial**

Ce prix de l'AMQ a pour but de promouvoir et de souligner l'excellence en enseignement des mathématiques au niveau collégial. L'AMQ désire entre autres reconnaître par ce prix les multiples missions de l'enseignement mathématique et des moyens mis en œuvre pour les accomplir.

**9.9.1 Critère d'admissibilité du candidat**

Le candidat doit avoir enseigné les mathématiques dans une même institution québécoise de niveau collégial au cours des deux années qui précèdent l'année du congrès.

Trois candidatures au minimum sont requises pour que le prix puisse être attribué. Une candidature peut être mise à jour et demeure active pendant trois ans.

**9.9.2 Critères de sélection**

Le prix reconnaît la contribution remarquable en enseignement d'un professeur telle qu'illustrée par son action en classe, son engagement auprès des étudiants et son impact sur leur carrière scientifique ou sur leur cheminement d'étudiant.

Les candidatures peuvent être soumises par les candidats eux-mêmes ou par toute autre personne physique ou morale. Les dossiers de candidatures pourraient comprendre entre autres:

- une présentation du candidat, à l'aide, par exemple, d'un curriculum vitae mentionnant notamment le parcours académique et les expériences d'enseignement du candidat, ainsi que toute autre formation ou expérience jugée pertinente.
- un document ou un ensemble de pièces qui témoignent de la réalisation particulière pour laquelle la candidature est déposée. Celles-ci peuvent inclure la documentation d'activités d'enseignement-apprentissage innovantes et, le cas échéant, du matériel/logiciel associé, ainsi qu'au moins l'un des trois éléments suivants ;
  - le témoignage d'anciens étudiants ;
  - le témoignage de collègues, envoyé directement à l'AMQ;
  - une lettre de recommandation d'un coordonnateur ou du directeur des études, envoyée directement à l'AMQ.

Les dossiers soumis ne devront pas dépasser 20 pages.

**9.9.3 Critères d'évaluation**

- a) Richesse mathématique du contenu enseigné ;
- b) Valeur didactique des stratégies d'enseignement et activités d'apprentissage ;
- c) Apport confirmé au développement chez les élèves de la compréhension, de l'autonomie en mathématiques et d'un intérêt accru pour les mathématiques et les sciences ;
- d) Rayonnement auprès de collègues.

**9.9.4 Composition du jury**

- a) Le président du jury est nommé par le C.E.
- b) Trois autres membres individuels de l'AMQ, deux issus de l'ordre collégial et un de l'ordre universitaire.

Adoptés le 14 octobre 2017

9.9.5 Mandat du jury

- a) Le jury doit se conformer aux critères d'admissibilité, de sélection et d'évaluation tels que définis dans ce document.
- b) Le jury établit ses propres règles de fonctionnement.
- c) Le jury identifie parmi les candidatures soumises celle qui mérite le prix ; le jury peut toutefois recommander de ne pas décerner de prix.
- d) Le Président du jury remet la recommandation et le rapport du jury au président de l'AMQ deux mois avant la tenue du congrès.

9.10 Médaille de l'AMQ et du GRMS

Pour reconnaître l'étudiant qui s'est le plus distingué dans le programme de formation des maîtres de mathématiques au secondaire, l'AMQ et le GRMS ont conjointement institué un prix annuel décerné aux collations des grades des facultés d'éducation des universités québécoises.

Le prix est constitué d'une médaille gravée aux logos de l'AMQ et du GRMS et d'une plaque gravée au nom du récipiendaire et de son université.

**Article 10** **PROCÉDURES ET AMENDEMENTS**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'amender les règlements. Ceux-ci prennent effet dès leur adoption, mais doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale Annuelle qui suit.